
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 20

Loi modifiant la Charte de la Société
générale de financement du Québec

Bill 20

An Act to amend the Charter of the
General Investment Corporation of Qué-
bec

Première lecture

First reading

M. ST-PIERRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 20

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 9 de la Charte de la Société générale de financement du Québec (1962, chapitre 54), modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1971 et l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant:

« Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1975, vingt cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour deux millions cinq cent mille actions ordinaires de la Société. »

2. L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1971, est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « du quatrième alinéa », par les mots « des quatrième et cinquième alinéas ».

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill 20

An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Québec

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9 of the Charter of the General Investment Corporation of Québec (1962, chapter 54), amended by section 2 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 72 of the statutes of 1969, section 2 of chapter 78 of the statutes of 1971 and by section 9 of chapter 52 of the statutes of 1972, is again amended by adding, after the fourth paragraph, the following:

“He is also authorized to subscribe, on the same behalf, before the 31st of December 1975, twenty-five million dollars payable out of the consolidated revenue fund, for two million five hundred thousand common shares of the company.”

2. Section 9a of the said act, enacted by section 3 of chapter 78 of the statutes of 1971, is amended by replacing the words “fourth paragraph” in the third line of the first paragraph by the words “fourth and fifth paragraphs”.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet autorise le ministre des finances à souscrire au nom de Sa Majesté, dans le fonds social de la Société générale de financement du Québec, avant le 31 décembre 1975, vingt-cinq millions de dollars payable sur le fonds consolidé du revenu, pour deux millions cinq cent mille actions ordinaires de la Société.

EXPLANATORY NOTE

This bill authorizes the Minister of Finance to subscribe on behalf of Her Majesty, out of the capital stock of the General Investment Corporation of Québec, before the 31st of December 1975, twenty-five million dollars payable out of the consolidated revenue fund for two million five hundred thousand common shares of the Corporation.